 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT-2025- 005</b></p>
---	---	------------------------------------

**Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury  
pour l'organisation d'une journée d'initiation à la plongée  
le mardi 1er juillet 2025 de 8 h 30 à 17 h**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toutes décisions en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine ;

**CONSIDÉRANT** que le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Chalouette organise une journée d'initiation à la plongée le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 8 h 30 à 17 h en direction des enfants en situation de handicap fréquentant le SESSAD La Chalouette et l'IME La Feuilleraie ;

**CONSIDÉRANT** que la CAESE souhaite mettre à disposition du SESSAD La Chalouette à titre gracieux, la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes afin d'y organiser cet évènement ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 avec le SESSAD La Chalouette afin d'y organiser une journée d'initiation à la plongée le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 8 h 30 à 17 h en direction des enfants en situation de handicap fréquentant le SESSAD La Chalouette et l'IME La Feuilleraie.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un


délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Madame Jessica CEZ-KCHIBL, Directrice-adjointe du SESSAD La Chalouette
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 09 JAN. 2025

Le Président,

  
Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 09 JAN. 2025



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY  
POUR L'ORGANISATION D'UNE JOURNÉE D'INITIATION A LA PLONGÉE  
LE MARDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025 DE 8 H 30 À 17 H**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnois a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnois, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil communautaire du 28 juin 2021,

**ET**

Le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) La Chalouette sis 100bis Boulevard Saint-Michel à ÉTAMPES 91150 représenté par Madame Jessica CEZ-KCHIBL, sa Directrice-adjointe,

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de l'organisation d'une journée d'initiation à la plongée en direction des enfants en situation de handicap, le SESSAD La Chalouette souhaite disposer de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes 91150 le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 8 h 30 à 17.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnois estime être de son intérêt que l'institut puisse utiliser cet équipement sportif communautaire pour mener à bien cette mission.

**Article 1 - Objet de la convention**

La CAESE met à disposition du SESSAD La Chalouette l'ensemble des locaux de la piscine intercommunale Charles Haury située Avenue du Marché Franc à Étampes afin d'y organiser une journée d'initiation à la plongée en direction des enfants en situation de handicap qui y sont accueillis.

Le SESSAD La Chalouette déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la piscine (Règlement intérieur, Plan d'organisation de sauvetage et des secours).

## **Article 2 - Durée**

La présente convention est conclue et acceptée pour le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 8 h 30 à 17 h.

## **Article 3 - Condition et durée de mise à disposition**

La mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury est consentie à titre gracieux sur la durée citée Article 2.

## **Article 3 : Obligation de l'institut**

Le SESSAD La Chalouette assumera la responsabilité et la direction de l'évènement ainsi que la prise en charge de l'accueil du public.

Pour ce faire, il lui appartient notamment :

- d'assurer la coordination de l'évènement,
- de veiller à l'organisation et la logistique,
- d'assurer en qualité d'employeur, les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à l'évènement.

Le SESSAD La Chalouette s'engage à ne pas faire entrer de public dans les lieux mis à disposition en dehors des horaires de la manifestation. Le SESSAD La Chalouette remettra à la CAESE la liste du personnel de production nécessaire au bon déroulement de l'évènement et qui aura accès en dehors des horaires d'accueil du public.

## **Article 5 - Nature des activités autorisées**

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

La pratique des activités nautiques doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives. Le SESSAD La Chalouette s'engage à fournir une copie des diplômes de chaque encadrant dès la signature de la présente convention et notamment la certification Handicap des moniteurs de plongée.

## **Article 6 - Sécurité, accès au public et règlement intérieur**

Le réservataire doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs communautaires mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Président.

Le SESSAD La Chalouette s'engage à éteindre toutes les lumières et à fermer à clé l'ensemble des portes, après avoir vérifié qu'aucune personne n'est encore présente sur les lieux. Les intervenants s'engagent à laisser les locaux en ordre et en bon état de propreté.

## **Article 7 - Assurance**

La Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. En revanche, l'assurance de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne ne couvrira pas le matériel stocké dans ses locaux ne lui appartenant pas.

Le preneur devra renoncer à tous recours en responsabilité contre la Communauté d'Agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne.

Le SESSAD La Chalouette s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la Communauté d'Agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne contre tous les sinistres dont le réservataire pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses membres. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la Communauté d'Agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne.

#### **Article 8 - Dénonciation, résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne, soit sur une demande du SESSAD La Chalouette. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

#### **Article 9 - Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de l'Étampeis Sud-Essonne

Johann MITTELHAUSSER



La Directrice-adjointe  
du SESSAD La Chalouette

Jessica CEZ-KCHIBL



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS DE LA CAESE

**Convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine intercommunale Charles Haury pour  
l'année scolaire 2024/2025 avec le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile La**

*Chalouette + IMC La Feuillaie*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Étampes, le

**Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile La Chalouette**

*IME la Feuilletterie*

**Jessica CEZ-KCHIBL**

**Directrice-adjointe**

*Mme VINCENT  
Directrice de Pôle enfance.*

